



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations
Modification du règlement intérieur

DE20180627_43	Conseil municipal du 27 juin 2018
Rapporteur : Xavier BONNEFONT	Télétransmise à la Préfecture le 02 JUL. 2018 Affichée le 2 juillet 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt sept juin à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 13 juin 2018

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, Mme Elise VOUVET, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme Elisabeth LASBUGUES, Mme Danielle CHAUVET, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Murat OZDEMIR, Mme Anne-Sophie BIDOIRE, Mme Cécile MACULA, Mme Samantha BOURGOGNE, M. Guillaume CHUPIN, Mme Noura LAÏRI, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, Mme Brigitte RICCI, Mme Catherine PEREZ, Mme Françoise COUTANT

Étaient absent(e)s :

M. Jean-Philippe POUSSET, M. Rabah ACHARKI, M. Frédéric SARDIN

Ont donné procuration :

- M. François ELIE à Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- M. Joël GUITTON à Mme Stéphanie GARCIA
- M. Denis DEBROSSE à M. Patrick BOURGOIN
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à Mme Anne-Sophie BIDOIRE
- M. Arnaud JUIN à M. Murat OZDEMIR
- M. Patrick LEMAIRE à M. Philippe VERGNAUD
- M. Jacky BOUCHAUD à M. Jean-Paul PAIN
- M. Philippe LAVAUD à Mme Catherine PEREZ

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le Directeur des Affaires Juridiques
Médéric DAVID



Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Murat OZDEMIR

Modification du règlement intérieur

Assemblées et Contrôle de légalité
id : 2164

Conseil municipal
27 juin 2018

43

Rapporteur : Xavier BONNEFONT

A l'occasion de sa séance du 14 avril 2014, l'assemblée délibérante a créé trois commissions municipales permettant ainsi un espace d'échanges sur les délibérations soumis aux votes de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Le règlement intérieur du Conseil municipal pose d'ailleurs comme principe à son article 3 que « *Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence* ».

Dans le cadre d'une réflexion globale du fonctionnement institutionnel de la collectivité, il a été imaginé un recentrage du travail d'échange préalable via une seule commission.

Cette commission serait facultative et aurait un ordre du jour limité à certains dossiers prioritaires et / ou d'une particulière importance. Elle aurait vocation à être également un temps permettant les mises en perspective techniques potentiellement nécessaires à la juste compréhension de la décision proposée au Conseil municipal.

Ladite commission dite « commission technique préparatoire au Conseil municipal » serait ouverte à l'ensemble des élus composant l'assemblée. Elle se situerait postérieurement à l'envoi des notes de synthèse relatives à la séance du conseil dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La nomination de cette commission prendra effet à compter du 15 septembre 2018. Après cette date, Monsieur le Maire convoquera la commission pour une première réunion notamment afin que celle-ci désigne un vice-président.

Avant d'appréhender la mise en œuvre de cette commission, il y a lieu d'amender le règlement intérieur du Conseil municipal.

Il est envisagé les modifications suivantes :

Article 3 al3 :

- Version actuelle Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence.
- Version amendée : Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes.

Article 6 :

- Version actuelle : En dehors de ses réunions en séance plénière, le Conseil municipal organise son travail autour de commissions municipales. Le nombre et la composition de ces commissions sont fixés par délibération du Conseil.
- Version amendée : En dehors de ses réunions en séance plénière, le Conseil municipal peut organiser son travail autour de commissions municipales.

Article 9 :

- Version actuelle : Les commissions se réunissent pour l'étude des dossiers soumis à délibération du Conseil, dans la période précédant la séance du Conseil.
- Version amendée : Les commissions peuvent se réunir pour l'étude des dossiers soumis à délibération du Conseil, dans la période précédant la séance du Conseil.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

D'amender le règlement intérieur du Conseil municipal dans les termes exposés *supra* ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour

27 juin 2018

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

l'Adjoint

Pour le Maire,

Patrick BOURGOIN

Adjoint délégué

Vie sportive - Equipements sportifs



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

